



EYZAHUT
en Drôme provençale

MAIRIE D'EYZAHUT
04 75 90 16 35

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017-18

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;

Vu les articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Drôme ;

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

Considérant que la base de données opérationnelle des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie précisée dans le référentiel national de DECI (§ 5.1.2) ;

Considérant les conditions de mise à jour de cet arrêté prévues au Règlement Départemental de DECI (§ I.3.2)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune d'Eyzahut sont recensés dans la base de données opérationnelle départementale du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS 26).

Le service public de la DECI prévue à l'article L 2225-2 du Code général des collectivités territoriales est assuré par la commune d'Eyzahut.

Il intervient en exécution de la police spéciale assurée par Madame la maire d'Eyzahut

Accusé de réception en préfecture
026-212601314-20171206-2017-18-AR
Date de télétransmission : 30/01/2018
Date de réception préfecture : 30/01/2018

ARTICLE 2 – Les points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace (§ III.3 du RDDECI). Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie raccordés à un réseau et les points d'eau incendie naturels ou artificiels.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (§ III du RDDECI).

IL n'y a aucun PEI dans la commune d'Eyzahut à ce jour.

ARTICLE 3 - Mise en place d'un Schéma Communal de Défense Extérieur Contre l'Incendie

La commune va établir un SCDECI fin 2017, début 2018, qui sera validé par le SDIS avant validation par le conseil municipal.

Ce SCDECI planifiera l'installation des PEI au cours des prochaines années.

ARTICLE 4 - Mise à jour des données

Il n'y a à ce jour aucun PEI référencé dans la base de données départementale opérationnelle informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Chaque PEI sera édité, à travers le tableau communal des données DECI, constitué des éléments ou attributs définis en annexe 10 du RDDECI et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

Localisation

Type/statut

Volume ou débit/pression attendu/requis (en fonction des risques qu'il doit couvrir)

Capacité de la ressource alimentant le PEI

Numérotation

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS 26 (§ IV.1 du RDDECI).

ARTICLE 5 – Identification des risques

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral n° 17-135 du 10 janvier 2017 (RDDECI – annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important
Articles L132-1 et L133-1 du Code forestier	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Article L515-15 du Code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	NON
Article L562-1 du Code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	NON
Article L123-1 du Code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques	OUI
Articles L511-1 et L511-2 du Code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	OUI

ARTICLE 6 – Détermination des besoins en eau en fonction du risque

La défense extérieure contre l'incendie intégrera donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments seront définis au chapitre II du règlement précité. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui

Accusé de réception en préfecture
026124260314520171205-2017-18-AR
Date de transmission : 30/01/2018
Date de réception en préfecture : 30/01/2018

également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

ARTICLE 7 - Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, seront à la charge du service public de DECI.

Ils seront réalisés comme suit :

- *périodicité/répartition pluriannuelle/échantillonnage : 3 ans ;*
- *modalités pratiques (prestataire/agent de collectivité commune, procédure/mode opératoire : agent de la commune ; ou le SDIS selon les contrôles.*
- *retour annuel des résultats au SDIS avant le : 31 décembre de l'année.*

et portent sur les points suivants :

- *aspect général (accessibilité et signalisation),*
- *bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes),*
- *état général des différents organes (raccords, joints, ...),*
- *prise de mesure du débit et de la pression pour les hydrants sous pression (§ IV.2 + annexe 10 du RDDECI),*
- *volume pour les points d'eau naturels ou artificiels.*

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 6 décembre 2017

La maire,
Fabienne Simian



Accusé de réception en préfecture
026-212601314-20171206-2017-18-AR
Date de télétransmission : 30/01/2018
Date de réception préfecture : 30/01/2018